

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

PRÉFET DES LANDES

**Arrêté complémentaire DAECL/n°2015/542
Etablissement FERTINAGRO à MISSON
Prescriptions en matière de bruit et d'émissions dans l'air**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Titre I du Livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article R.512-31 :

VU l'article R.512-33-II du code de l'environnement dont est tiré l'extrait ci-dessous :
« Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 *relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement* ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1994/76 du 9 mars 1994 autorisant les Engrais du Sud Ouest Ets LONGUEFOSSE, à exploiter une usine de 90 000 t/an ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré à SCPA Sud Ouest le 21 décembre 2000 ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 2 juin 2006 délivré à FERTINAGRO ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006/4 du 3 janvier 2006 renforçant les prescriptions techniques applicables à la société FERTINAGRO pour son usine de fabrication d'engrais composés et superphosphates d'une capacité respective de 150 000t/an et 50 000 t/an ;

VU la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé par la société FERTINAGRO le 7 août 2013 complété le 2 avril 2014 et le 16 septembre 2014 relatif à l'augmentation de la capacité de production d'engrais composés (passage de 150 000t à 225 000t) et de superphosphate (passage de 50 000t à 70 000t) ;

VU les courriers DREAL du 3 octobre 2013 et du 13 août 2014 demandant à l'exploitant de compléter son dossier en fournissant les éléments d'appréciation requis par l'article R.512-33 du code de l'environnement, notamment une évaluation des niveaux sonores de son établissement après modifications ;

VU le rapport SOCOTEC du 31 octobre 2014, faisant suite aux mesures sonores effectuées du 7 au 10 octobre 2014, en limites de propriétés et en zone à émergence réglementée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine) du 27 mai 2015 ;

VU la consultation pour positionnement de l'exploitant en date du 15 mai 2015 sur le projet d'arrêté préfectoral et le courrier FERTINAGRO du 22 mai 2015 en réponse à cette consultation ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 juillet 2015 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article 32.3 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2006 :
« En outre, les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :
- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés,
l'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 » ;

CONSIDERANT que les émergences mesurées en zone à émergence réglementée ZER 1 et ZER 2 ne respectent pas les valeurs limites fixées par l'article 32.3 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2006 de jour, comme de nuit ;

CONSIDERANT que l'établissement FERTINAGRO a fait l'objet de diverses plaintes de riverains, notamment au niveau sonore ;

CONSIDERANT que les effets induits par l'augmentation de la capacité de production d'engrais composés et de superphosphate sur les populations alentours n'ont pas été évalués;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département des Landes.

ARRÊTE

Article 1 : Etude d'Impact

La société FERTINAGRO est tenue, pour son établissement implanté 1935 route de la Gare, 40290 MISSON, de :

- 1) en matière de bruit et de nuisances sonores :
 - fournir le volet « bruit » d'une étude d'impact (dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement et complété au R.512-8) qui devra contenir :
 - une étude acoustique de l'établissement (y compris sur le broyeur Sud), sur la base de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, en évaluant les causes des nuisances sonores élevées constatées et en caractérisant les sources sonores de son établissement, dans un délai de 3 mois. Cette étude devra être transmise à l'Inspection des Installations Classées dès réception.
 - un échéancier de réduction de l'impact sonore sous 6 mois,
 - la mise en œuvre des actions nécessaires au respect des niveaux sonores réglementaires sous 12 mois,
 - le contrôle acoustique des émergences en ZER sous 15 mois (qui pourra être confondu avec le contrôle tri annuel s'il est imposé au même moment),

- 2) en matière d'émissions dans l'air, de leurs impacts sur les milieux et les populations :
 - la fourniture, sous 3 mois, d'une étude d'impact (dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement et complété au R.512-8)

Pour ce dernier point, la société FERTINAGRO pourra par exemple s'appuyer utilement sur les résultats d'une IEM (Interprétation de l'Etat des Milieux).

Tous les délais évoqués ci-dessus débutent à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8.I du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

ARTICLE 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Misson et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Misson.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Pau :

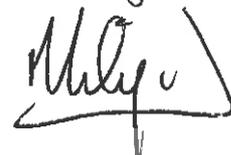
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.
- Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, le Maire de la commune de MISSON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société FERTINAGRO.

Fait à Mont de Marsan, le - 4 AOUT 2015
Le Préfet

Le Sous-Préfet de Dax



Philippe MAUZARD

